

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le, **25 JUIN 2026**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

DAREGAL

ZA de Penhoat
29800 Saint-Divy

Références : ENV-D-26.262
Code AIOT : 0005501252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement DAREGAL implanté dans la zone artisanale de Penhoat à Saint-Divy (29800). La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société DAREGAL est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17/05/2013 à unité de production spécialisée dans la préparation, la surgélation et le conditionnement de légumes et herbes aromatiques.

Le contrôle a pour objet la vérification du respect de la mise en demeure du 18/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
6	Détection NH3	Arrêté ministériel du 16 juillet 1997, Art. 42	15 jours
8	Contrôle des accès	Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2013, Art. R. 7.1.4	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2013, Art. 4.2.2
2	Conformité de la salle des machines (SdM)	Arrêté de mise en demeure du 18/12/2021, Art. 1
3	Consignes et procédures d'exploitation	
4	Equipements importants pour la sécurité (EIPS)	
5	Zones de sécurité NH3	
6	Détection NH3	
7	Désenfumage	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé 2 écarts mineurs. Ils nécessitent l'engagement d'actions correctives et préventives afin d'assurer pleinement le respect des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2013, Art. 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Constat du 19/06/2025 : « À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis en version numérique, en amont de l'inspection, les plans suivants : [...] » L'inspection des installations classées constate que les plans repérant le réseau de collecte des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes (TAR) n'intègrent pas la modification récente de l'acheminement de ces eaux vers la STEP urbaine. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate qu'une version papier de ces plans n'est pas disponible sur site, ce qui remet en cause leur disponibilité notamment en situation accidentelle pour les services de secours. L'exploitant a indiqué les avoir également à disposition sur site sur une clé de stockage USB ». Suite : Demande d'actions correctives : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour les plans des réseaux concernés par les modifications récemment apportées aux circuits de collecte des eaux résiduaires des TAR. Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC), le plan du réseau d'eaux usées numérisé. L'IIC a constaté que le plan avait été mis à jour. Il positionne désormais les TAR et les réseaux de collecte de leurs eaux de purge vers le réseau d'eaux usées de l'usine. L'exploitant a expliqué que le plan n'était pas sous format papier mais qu'il était disponible à tout moment par les cadres de l'usine car localisé sur un autre serveur situé à l'extérieur de l'usine. Proposition de suites : Sans suite

N°2 : Conformité de la salle des machines (SdM)

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/12/2021, Art. 1

Thème(s) : Risques technologiques

Prescription contrôlée :

La société DAREGAL [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, [...] de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 [...].

Article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. [...]

Chapitre 5.12.1 « Portes et ouvertures » de la norme NF EN 378-3 : « Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur [...]. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). [...]. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé ;

Chapitre 5.12.3 « Murs, plancher et plafond » de la norme NF EN 378-3 : « Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés [...].

Chapitre 5.8 « tuyauteries et conduites » de la norme NF EN 378-3 : « Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers » ;

Constat du 16/06/2020 :

« Lors de la visite, il a été constaté :

- L'existence de 5 portes à la salle des machines : au moins une des portes s'ouvre vers l'intérieur ; au moins une des portes n'est pas équipée d'un système de fermeture automatique (barre anti-panique) ; au moins une des portes est équipée d'un système défectueux de fermeture automatique. Plusieurs portes ne sont pas étanches car présentant des ouvertures permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers l'intérieur de l'usine à proximité immédiate d'un passage réservé au personnel ;
- Le plafond de la salle des machines n'est pas entièrement coupe-feu car équipée de trémies obturées avec des tôles composites translucides ;
- des tuyauteries et conduites traversent le mur de la salle des machines, sans être scellées, vers le local d'un ancien surgélateur ».

Constats :

Concernant les portes et les ouvertures de la SdM

L'IIC a constaté la présence de 4 portes et d'1 porte permettant l'accès à la toiture de l'usine.

Les 4 portes :

- s'ouvrent vers l'extérieur ;
- sont équipées d'un système de fermeture automatique ;
- ne présentent pas d'ouvertures ; des seuils ont été installés.

La porte donnant accès à la toiture de l'usine ne présente pas d'ouverture. Le jour de l'inspection, cette porte était fermée.

Concernant les murs, plancher et plafond

Il s'est avéré que la toiture de la SdM avait une tenue au feu inférieure à 1h et que les murs et le plafond n'étaient pas hermétiquement scellés.

Par courrier en date du 2/07/2024, l'exploitant a transmis un dossier dans lequel sont présentées les mesures à réaliser pour rendre la SdM conforme à la norme en vigueur.

Plusieurs actions ont été réalisées :

- changement de la couverture au tour et au droit de la SdM (mise en place d'un bac acier, d'un pare-vapeur, d'un isolant type laine de roche de 40 mm et d'une membrane d'étanchéité PVC, l'objectif étant d'obtenir un classement BROOF T3) ;
- flocage de la structure principale de la SdM (flocage avec le produit PROMASPRAY P300, l'objectif étant d'obtenir une structure R60) ;
- flocage sous toiture sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre des murs de la SdM (flocage avec le produit PROMASPRAY, l'objectif étant d'obtenir une résistance REI60 sous toiture) ;
- flocage de la partie verticale de la toiture (la SdM se trouve sous 2 faitages différents, il existe donc une différence altimétrique : la paroi verticale au niveau de cette jonction a été traitée au moyen du produit PROMASPRAY P300, l'objectif étant d'obtenir une protection au feu REI60). ;
- calfeutrement des passages des gaines et tuyauteries dans les murs de la SdM (traitement avec de la mousse CF1h ou du MAP CF1h, l'objectif étant d'assurer l'étanchéité des passages) ;
- scellement murs-couverture de la SdM (flocage avec le produit PROMASPRAY P300, l'objectif étant d'assurer l'étanchéité du local).

L'IIC a constaté par sondage :

- que la couverture avait été changée ;
- le flocage le long des structures en acier et sous toiture de part et d'autre des murs de la SdM ;
- le calfeutrement des passages des gaines et tuyauteries dans les murs ;
- le scellement mur-couverture de la SdM.

Concernant les tuyauteries et conduites :

L'IIC a constaté que des tuyauteries et conduites traversant le mur de la SdM étaient scellées.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N°3 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/12/2021, Art. 1

Thème(s) : Risques technologiques

Prescription contrôlée :

La société DAREGAL [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 6, [...] de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 [...].

Article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. [...]

Constat du 16/06/2020 :

« Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les consignes et procédures d'exploitation en

arguant qu'elles étaient en cours de mise à jour ; néanmoins, la liste détaillée des contrôles à effectuer n'a pas pu être présentée [...] ».

Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC les 3 procédures dématérialisées :

- en marche normale ;
- de remise en service après arrêt de la maintenance ;
- de remise en service après arrêt non planifié.

Les procédures datent de 2021, quelques-unes ont été modifiées en 2022.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N°4 : Equipements importants pour la sécurité (EIPS)

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/12/2021, Art. 1

Thème(s) : Risques technologiques

Prescription contrôlée :

La société DAREGAL [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 39, [...] de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 [...].

Articles 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997

[...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

[...] Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. [...]

Constat du 16/06/2020 :

« Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter : la liste à jour des EIPS ; la procédure relative au contrôle/maintenance des EIPS ; la consigne précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des EIPS ».

Constats :

Liste des EIPS :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC la liste des EIPS mise à jour le 1/07/2022. Cette liste mentionne la périodicité de contrôle des EIPS.

Procédure relative au contrôle/maintenance des EIPS :

Pour la maintenance des EIPS, l'exploitant a indiqué travailler avec la société Johnson Controls Industries. Il a indiqué travailler également avec la société Clauger pour la maintenance des équipements présents dans les chambres froides. Il a déclaré que les deux prestataires étaient sous astreinte 24h/24 et que si un prestataire faisait défaut, l'autre prenait le relais.

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC les deux derniers contrôles des EIPS réalisés par la société Johnson Controls Industries les 3/12/2024 et 15/12/2025. Par sondage, le dernier rapport mentionne plusieurs fois l'anomalie suivante : « tension sur le bouton de réarmement du pupitre de commande ». L'exploitant a déplacé le bouton de réarmement de la salle des machines dans le sas d'entrée de la SdM.

L'IIC constate que les non-conformités ne possèdent pas de degré de priorité. L'exploitant a déclaré intervenir le plus rapidement possible pour se mettre en conformité.

Consigne précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des EIPS :

Pour chaque EIPS, il existe une fiche qui mentionne les conduites à tenir en cas de fonctionnement transitoire ou dégradé. Par sondage, l'IIC a constaté la présence des conduites pour les soupapes et les pressostats.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N°5 : Zones de sécurité NH3

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/12/2021, Art. 1
Thème(s) : Risques technologiques
Prescription contrôlée : La société DAREGAL [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 41, [...] de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 [...]. <u>Article 41 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997</u> Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. [...] L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour [...] un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). [...]
Constat du 16/06/2020 : « Lors de la visite : • l'exploitant a présenté le plan des zones à risques, issu du POI, n'est pas exclusivement dédié au risque ammoniac, et ne permet pas d'identifier facilement où circule le l'ammoniac ; [...] • Il a été constaté que la matérialisation des zones de dangers à l'intérieur de l'établissement (marquage au sol, panneaux, etc.) doit être complétée ».
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, le plan présentant les zones à risques ammoniac L'IIC a constaté à l'extérieur de la SdM, les marquages sur la tuyauterie sortant de la SdM.
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N°6 : Détection NH3

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/12/2021, Art. 1
Thème(s) : Risques technologiques
Prescription contrôlée : La société DAREGAL [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 42, [...] de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 [...]. <u>Article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997</u> [...]. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. [...]
Constat du 16/06/2020 : « Lors de la visite, : • l'exploitant n'a pu présenter : l'étude justifiant l'implantation des détecteurs ammoniac ; la liste des détecteurs à tenir à jour par lui ; la procédure à rédiger par lui permettant de déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps ; • il a été constaté que la manche à air, qui a été récemment remplacée, est implantée sur un bâtiment qui n'est plus la propriété de Daregal ; et la manche à air n'est pas éclairée la nuit ».

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC, l'étude « implantation des détecteurs ammoniac nouvelle SDM » de 2020 référencée 2002302U1R-ED-GP et réalisée par le bureau d'études AR2E.

La maintenance des capteurs NH3 est réalisée par la société Dräger 2 fois par an.

Par courriel des 22/05 et 29/05/2026, l'exploitant a transmis leurs 5 derniers rapports d'intervention. Les contrôles ont eu lieu les 15/01/2025, 15/05/2025, 27/08/2025, 5/11/2025 et 08/01/2026. 28 capteurs sont vérifiés, excepté lors du contrôle du 5/11/2025 où 19 capteurs ont été vérifiés. Pour le dernier contrôle, la majorité des capteurs sont « en état de fonctionnement », d'autres sont « conformes ». **Les détecteurs conformes concernent ceux pour qui l'exploitant a demandé de ne pas vérifier les asservissements.**

L'IIC a constaté sur le site, la présence de la manche à air éclairée par des projecteurs.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure. **Demande d'action corrective**

Délai : 15 jours

N°7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 18/12/2021, Art. 1

Thème(s) : Risques technologiques

Prescription contrôlée :

La société DAREGAL [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles [...] 45, [...] de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 [...].

Article 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997

[...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constat du 16/06/2020 :

« Lors de la visite, il a été constaté qu'une des commandes manuelles est placée actuellement à l'intérieur de la salle des machines et non à l'extérieur du risque ».

Constats :

L'IIC a constaté la présence de deux commandes manuelles placées à l'extérieur de la SdM.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

N°8 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2013, Art. 7.1.4

Thème(s) : Risques technologiques

Prescription contrôlée :

[...] Une surveillance est assurée en permanence.

Constats :

L'exploitant a déclaré la présence de 18 caméras (à l'extérieur et à l'intérieur) ainsi que des capteurs d'intrusion sur toutes les portes. Il a précisé qu'une astreinte est mise en place au sein de l'usine (jour et nuit). En cas de déclenchement d'alarme, le personnel d'astreinte est alerté.

Depuis l'arrêt de l'usine, la surveillance a été renforcée : la société de surveillance SERIS SECURITY intervient sur site de 19h à 7h en semaine et tout le week-end 24h/24.

L'IIC a constaté sur l'écran de contrôle qu'une caméra était hors-service.

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Délai : 1 mois